



Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015 - 2019

Les grandes lignes de la loi sur la protection des majeurs. Réformant la protection juridique des majeurs, la loi du 5 mars 2007 renforce les droits de la personne protégée.

- L'altération des facultés mentales médicalement constatée est la seule raison pour mettre en place une mesure de protection juridique (les raisons de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté sont supprimées).
- Deux types de publics sont prioritaires : les personnes âgées souffrant de troubles cognitifs et les personnes handicapées déficientes intellectuelles ou souffrant de troubles psychiques.
- La loi rappelle le principe de la priorité familiale : le tuteur ou le curateur est à rechercher en priorité au sein de la famille
- Elle instaure une logique de gradualité : le passage d'une mesure de protection à une autre pour ne pas enfermer la personne dans un statut (par exemple une mise sous tutelle peut évoluer en curatelle)..
- La loi favorise l'autonomie et les droits de la personne protégée : le majeur participe à sa mesure de protection dans la mesure du possible ; le juge des tutelles doit entendre la personne protégée lors de la procédure de mise en place d'une mesure.
- Elle crée le mandat de protection future. Toute personne peut anticiper et organiser sa future protection au cas où un jour ses facultés mentales seraient altérées.

Cette loi institue l'élaboration d'un schéma régional spécifique. Celui-ci définit le cadre dans lequel va s'inscrire l'action des différents opérateurs qui interviennent dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial.

Cadre juridique des mesures de protection ou d'accompagnement

Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté		Absence d'altération des facultés	
Mesure judiciaire	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de justice Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle Curatelle simple La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance d'un curateur Curatelle renforcée Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses	
	Nécessité d'une représentation de manière continu dans les actes de la vie civile	Tutelle Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la nature des actes, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation	
Mesure non judiciaire	Mandat de protection future		Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) 1) Mesure contractuelle - aide à la gestion des prestations sociales - aide à l'insertion sociale 2) Mesure contraignante : - versement direct sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans En cas d'échec de la MASP : Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) Mesure ordonnée par le juge des tutelles. Deux actions : - Gestion des prestations sociales - Action éducative - Durée maximale : 4 ans

Source : Commission des Lois du Sénat

- Apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;
- Faire l'inventaire de l'offre en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs ;
- Fixer des orientations à partir de ces constats et perspectives : évolution estimée nécessaire de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, perspectives de création, de transformation ou d'extension de services, d'agrément (mandataires individuels) ou de déclaration (préposés d'établissement, personnes physiques), besoins de coopération ou de restructuration entre institutions existantes ;
- Revoir les critères d'évaluation des actions envisagées.

Les données principales du diagnostic

● Population et bénéficiaires

L'Aquitaine comptait au 1er janvier 2013, 3 300 000 habitants dont 45 % et vivaient en Gironde.

Le dynamisme démographique de l'Aquitaine : entre 2008 et 2013, la population aquitaine a augmenté de 4 % contre 2,5 % pour la France entière

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine	France
Population totale	418 806	1 491 170	397 611	333 569	662 236	3 303 392	65 542 916
Evolution 2008-2013	+ 2,3 %	+ 4,9 %	+ 6,6 %	+ 2,2 %	+ 2,3 %	+ 4,0 %	+ 2,5 %
Densité	46	149	43	62	87	102	117

La population âgée dépendante

La région Aquitaine est aussi caractérisée par un vieillissement marqué de sa population, particulièrement dans les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne où les personnes de 75 ans et plus représentent autour de 13 % de la population.

La perte d'autonomie des personnes âgées a été appréciée à travers 2 indicateurs : l'attribution de l'APA et la prévalence de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Au 31/12/2013, **près de 79 000 aquitains recevaient l'APA, soit 88 personnes sur 1 000 parmi les 60 ans et plus, et près de 64 000 personnes de 75 ans et plus seraient atteintes par ces maladies en Aquitaine en 2013.**

Les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance

Plus de 9 200 jeunes aquitains bénéficiaient en 2012 de mesures AED (Action éducative à domicile) et AEMO (Action éducative en milieu ouvert). Globalement, en 2012, en Aquitaine, 12 jeunes sur 1 000 de moins 21 ans bénéficient d'une mesure de ce type, soit un taux un peu supérieur à la moyenne nationale (11,7 %) et en légère augmentation par rapport à 2007.

● Les opérateurs

Les services mandataires

En 2013, 18 services mandataires étaient en fonctionnement en Aquitaine. L'offre en termes de services est restée stable depuis 2009. Le seul changement concerne la Dordogne où

3 services se sont regroupés au sein d'un service unique : l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP) située à Sarlat.

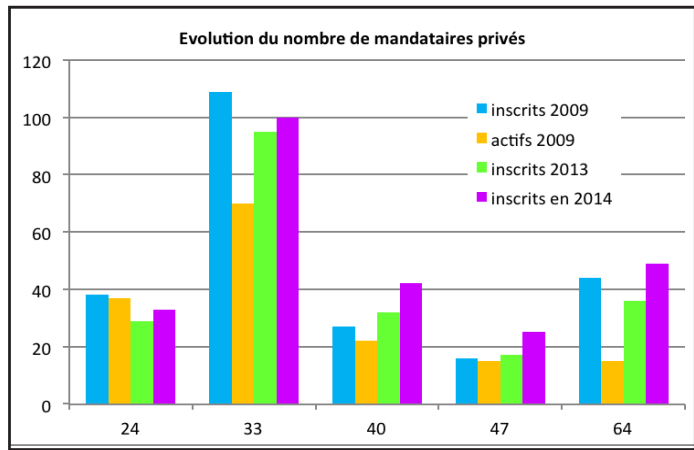
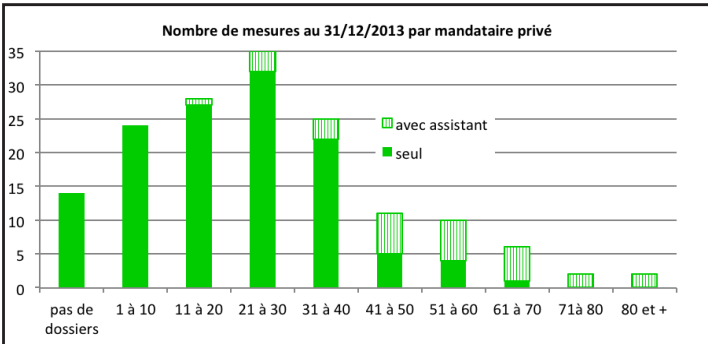
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques
Nombre de services	4	6	1	4	3
dont services autorisés DPF	2	2	1	2	2
Rappel 2009 : nombre de services	6	6	1	4	3

Source : listes des personnes inscrites en qualité de MJPM – exploitation : CREAL d'Aquitaine

Les services mandataires exerçant à titre individuel

Au 31/12/2013, en Aquitaine, **176 mandataires étaient inscrits** sur les listes préfectorales, dont certains sont sur plusieurs départements.

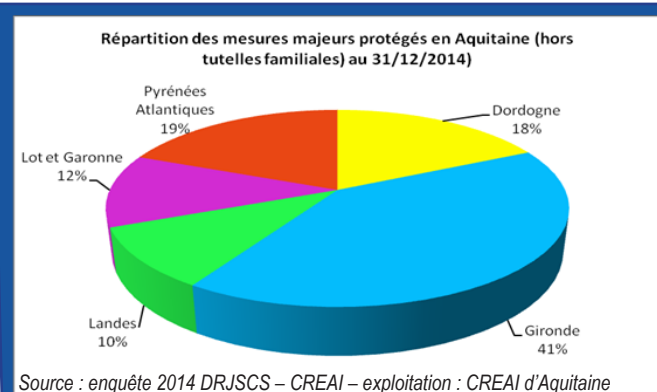
Généralement, les mandataires individuels sont habilités pour suivre des mesures de tutelle, curatelle, et sauvegarde de justice. De façon très exceptionnelle, ils peuvent également être habilités pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaires. Par contre, aucun mandataire privé n'est habilité en tant que délégué aux prestations familiales.



Les préposés

Au 31/12/2013, 58 établissements sanitaires ou médico-sociaux aquitains bénéficient de la présence d'un préposé, ce qui constitue un élargissement très substantiel de l'offre par rapport à 2009, époque à laquelle une trentaine d'établissements étaient couverts.

Les publics protégés



En 5 ans, le nombre de mesures majeurs protégés a augmenté de plus de 7 % en Aquitaine, soit une augmentation beaucoup plus importante que celle de la population générale qui a été de 4% entre 2008 et 2013.

Les services mandataires gèrent la très grande majorité des mesures de protection confiées aux professionnels (82 %). Toutefois, cette part est en légère régression par rapport à 2008 où elle représentait 86 %. Dans le même temps, la place des mandataires individuels s'est renforcée, 14 % en 2013, contre 9 % en 2008. La part des préposés reste assez réduite et stable dans le temps.

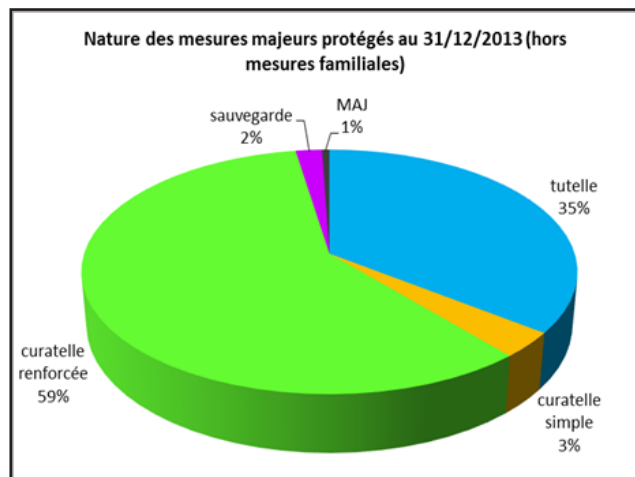
Les différentes catégories de personnes protégées

On estime qu'il y a près de 50 000 majeurs protégés. En 2013, la part des mesures confiées aux professionnels est de 56% (27 660) et celle aux familles est de 44%

Au 31/12/2013, les curatelles renforcées étaient les mesures de protection les plus fréquemment mises en œuvre (59 %), suivies par les tutelles (35 %).

Dans 2 départements, la structure des mesures selon leur nature se démarque assez nettement de la moyenne régionale :

- en Dordogne, la part des tutelles est beaucoup plus importante (46 %), presque égale à celle des curatelles renforcées
- à l'inverse dans les Landes, la part des tutelles est faible (27 %).



Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels
<p>Objectif stratégique 1 : Mettre en adéquation l'offre des professionnels avec les besoins de protection des majeurs et des familles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construire les outils de mise en œuvre des appels à candidature et des appels à projet afin de mieux réguler l'offre par territoire • Mettre en place des outils de pilotage permettant de repérer la répartition de l'offre à un niveau infra départemental et de suivre l'activité des opérateurs
<p>Objectif stratégique 2 : Favoriser et conforter la qualité de l'accompagnement des personnes protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la coordination des professionnels afin d'améliorer les réponses proposées aux personnes protégées et aux familles. • Prendre en compte les besoins d'accompagnement des personnes protégées dans leur globalité, en particulier de celles qui vivent à domicile, pour mieux organiser les réponses. • Mettre en place un programme pluriannuel de contrôle de l'activité tutélaire exercée par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) : contrôle de l'activité (exercice conforme aux dispositions du CASF et aux éléments figurant dans la décision d'habilitation) et au titre de la protection des personnes (santé, sécurité, intégrité et bien-être), à titre préventif ou suite à plainte (signalant un dysfonctionnement, une carence, un abus ou un danger)
<p>Objectif stratégique 3 : S'appuyer sur la formation initiale et continue pour assurer la qualité de l'accompagnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Homogénéiser l'offre des instituts de formation en termes de critères d'admission, de dispense/allègements, de contenu des enseignements. • Susciter une offre de formation continue pour inciter les professionnels mandataires et les DPF à mettre à jour leurs connaissances et poursuivre la réflexion sur les pratiques professionnelles.
<p>Objectif stratégique 4 : Poursuivre la diffusion d'informations auprès du public et renforcer l'appui aux tuteurs familiaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des informations de base aux familles qui viennent de se voir confier une mesure par le Juge • Evaluer le besoin d'appui des familles, rendre visibles les services apportés et engager une réflexion sur leur mutualisation
<p>Objectif stratégique 5 : Animer la politique régionale en faveur des majeurs protégés et des familles par la mise en place d'instances de pilotage et de suivi fondée sur un partenariat avec les différents acteurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un cadre de suivi du schéma et développer le partage d'informations avec la justice • Mettre en place un « observatoire » du secteur tutélaire animé par le CREAL dans le cadre de la convention ARS/DRJSCS.

Le schéma régional a été arrêté par Monsieur le Préfet de région le 28 avril 2015. Ce document est téléchargeable sur le site : <http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr/spip.php?article742>